

Grèce

EXÉCUTION DES ARRÊTS DE LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME PRINCIPALES RÉALISATIONS OBTENUES DANS LES ÉTATS MEMBRES

Cette étude présente de brefs résumés¹ d'une sélection des principales réformes et réalisations rapportées dans les résolutions finales depuis que le système de la Convention a été modifié en 1998 par le Protocole n° 11, en mettant clairement l'accent sur les réformes récentes, mais en se référant également à des développements antérieurs importants.

Compte tenu de la richesse des affaires closes, la sélection se concentre sur celles qui ont conduit à des changements de législation ou de réglementation gouvernementale ou à l'adoption de nouvelles politiques ou lignes directrices générales émanant des tribunaux supérieurs. En règle générale, cette étude ne couvre pas les informations sur les mesures visant à fournir une réparation individuelle aux requérants.

La présentation est organisée pays par pays et les réformes sont, en principe, présentées dans l'ordre correspondant aux domaines thématiques utilisés dans la base de données spécialisée du Conseil de l'Europe HUDOC EXEC et dans les rapports annuels du Comité des Ministres sur la surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme.

De nombreuses réformes portent sur des questions qui semblent être des défis en cours dans l'État membre. Les effets des réformes adoptées à un moment donné pourraient donc avoir besoin d'être suivis et possiblement réévalués en fonction des changements de circonstances².

¹ Les résumés sont rédigés sous la seule responsabilité du Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme.

² La présentation est limitée aux informations fournies au moment de l'adoption de la résolution finale. Il est rappelé dans ce contexte que le Comité des Ministres a publié la [Recommandation \(2004\)5](#) sur la vérification de la compatibilité des projets de loi, des lois en vigueur et des pratiques administratives avec les normes fixées par la Convention européenne des droits de l'homme.

► Prohibition of torture

► Enquêtes pénales inefficaces sur l'agression à caractère raciste subie par le requérant migrant en 2009

Le Comité des Ministres a mis fin à sa surveillance de l'exécution de l'arrêt de la CEDH dans l'affaire *Sakir* concernant des enquêtes pénales principalement inefficaces sur l'agression à caractère raciste subie par le requérant migrant en 2009.

À la suite de l'arrêt de la Cour, les autorités ont mis en œuvre un large éventail de mesures générales pour prévenir des violations similaires, notamment : la modification de la définition et le renforcement des peines pour les crimes de haine ; la mise en place de services de police spécialisés et de procureurs chargés d'enquêter sur les crimes de haine ; une formation complémentaire pour les procureurs et les juges sur l'application de la législation sur les crimes de haine ; création du Conseil national contre le racisme et l'intolérance (organe consultatif interministériel chargé d'élaborer des politiques contre le racisme et de promouvoir des initiatives visant à protéger les individus et les groupes contre les crimes de haine).

Sakir (48475/09)

Résolution finale
CM/ResDH(2022)108

► Traitement dégradant en raison des conditions de vie ou de détention de mineurs non accompagnés

En réponse à cet arrêt, la loi 4760/2020 a été adoptée en 2020 pour abolir la pratique de la « garde protectrice » des MNA, tandis qu'un Secrétariat spécial a été mis en place pour assurer l'application d'un nouveau système global de protection des MNA. En avril 2021, le Secrétariat spécial a lancé le Mécanisme national d'intervention d'urgence pour les MNA, qui comprend une ligne téléphonique d'urgence, dans le but de localiser et de fournir un soutien/un hébergement immédiat aux MNA dans des conditions de vie précaires. Les données confirment que dans la pratique des MNA ne sont placés en détention qu'en dernier recours et seulement pour de très courtes périodes avant leur transfert rapide vers un logement approprié.

Rahimi (8687/08)

Résolution finale
CM/ResDH(2023)259

► Interdiction de l'esclavage et du travail forcé

► Traite des êtres humains et sujétion à l'exploitation du travail agricole

Le Code pénal de 2019 a consolidé les dispositions précédentes incriminant la traite des êtres humains et le trafic sexuel, a étendu le champ de la responsabilité pénale et renforcé la protection des victimes : la définition du terme « exploitation » a été élargie et les peines encourues ont été alourdies. La définition de l'infraction de traite des êtres humains a été déconnectée de l'élément subjectif du « consentement de la victime à l'exploitation envisagée ». En ce qui concerne la protection des victimes de la traite, le nouveau Code pénal prévoit que les auteurs présumés « d'entrée illégale dans le pays », de « possession et utilisation de faux documents de voyage, de cartes d'identité, de cartes de séjour ou autres faux documents », de « délivrance de documents authentiques à une autre personne », de « travail illégal » et de « prostitution » ne seront pas poursuivis s'ils sont victimes de la traite.

Chowdury and Others
(21884/15)

Résolution finale
CM/ResDH(2020)179

L.E. (71545/12)

En 2013, le Bureau du rapporteur national pour la lutte contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation a été créé au sein du ministère des Affaires étrangères pour superviser et coordonner la mise en place et le fonctionnement du Système national de reconnaissance et d'orientation des victimes de la traite. Le nombre de brigades de police chargées de la lutte contre la traite a été augmenté. En 2019, le Mécanisme national d'orientation est devenu opérationnel et offre une formation à tous les professionnels (juges, procureurs, forces de l'ordre, services sociaux, société civile, etc.) appelés à s'occuper des victimes de la traite. Des statistiques sur le nombre d'interventions, d'enquêtes de police et de procédures judiciaires concernant la traite des personnes ont été communiquées.

Résolution finale
CM/ResDH(2020)314

➤ *Droit à la liberté et à la sûreté*

▢ Indemnisation pour détention illégale

À la suite d'une modification du Code de procédure pénale en 2001, l'indemnisation dans les cas de détention provisoire après acquittement ne peut plus être exclue pour « négligence grave » du détenu.

Karakasis (38194/97)
Résolution finale
CM/ResDH(2003)6

➤ *Fonctionnement de la justice*

▢ Équité des procédures et accès à la justice

Un amendement de 1995 au Code de procédure pénale a prévu que le défendeur doit être informé des délibérations de la chambre d'accusation et cité à comparaître pour être entendu.

En 1999, le système d'aide juridictionnelle a été étendu pour couvrir également les catégories de crimes moins graves et pour prévoir la désignation obligatoire d'un avocat jusqu'à la fin de la procédure, y compris les recours devant la Cour de cassation sur des points de droit.

Une approche moins formaliste en ce qui concerne les critères de recevabilité des pourvois en cassation a été adoptée par la Cour suprême en 2011.

Kampanis (17977/91)
Résolution finale
CM/ResDH(96)367

Twalib (24294/94)
Résolution finale
CM/ResDH(2002)102

Alvanos et autres (38731/05+)
Résolution finale
CM/ResDH(2016)178

▢ Accès à la justice et immunité parlementaire

En 2019, la Constitution a été modifiée pour prévoir que la levée de l'immunité parlementaire est obligatoirement accordée si la demande du procureur porte sur un crime qui n'est pas lié à l'exercice des fonctions ou à l'activité politique du député. Le Parlement, sous la responsabilité de son Président, doit statuer obligatoirement sur la demande dans un délai de trois mois.

Tsalkitzis (11801/04)
Résolution finale
CM/ResDH(2020)161

▢ Présomption d'innocence

En 2010, le Code de procédure pénale a été modifié et prévoit la nullité absolue de toute procédure pénale en cas de violation des droits des défendeurs, y compris de la présomption d'innocence.

En vertu d'une loi de 2019, les défendeurs dont les droits ont été violés ont droit à une indemnisation.

Kampanellis (9029/05)
Résolution finale
CM/ResDH(2019)176

Kabili (28606/05)
Résolution finale
CM/ResDH(2019)175

▢ Exécution des décisions de justice définitives

Hornsby (18357/91)

En 2001, la Constitution a été modifiée afin de renforcer l'obligation de l'administration de se conformer aux décisions de justice. En outre, une nouvelle disposition constitutionnelle a permis l'exécution forcée des jugements rendus contre l'État, les autorités locales et les personnes morales de droit public. Des dispositions législatives et réglementaires ont été adoptées en 2002 afin de mettre en œuvre ces modifications constitutionnelles. Ces nouvelles règles renforcent également la responsabilité civile de l'État pour les dommages causés par des actes ou des omissions de ses organes. La responsabilité disciplinaire et civile des fonctionnaires a également été renforcée. Des « comités de conformité » ont été créés dans chaque tribunal administratif chargé d'examiner les plaintes relatives à la non-exécution.

➤ Recours contre la durée excessive des procédures

La réforme constitutionnelle adoptée en avril 2001 était destinée à supprimer le formalisme procédural excessif et à accélérer la procédure devant les juridictions administratives, surtout devant le Conseil d'État, notamment grâce à une nouvelle répartition des compétences entre ce dernier et les juridictions inférieures. En ce qui concerne les procédures civiles et pénales, des réformes législatives ont introduit, à partir de 2001, des délais et des limites aux ajournements de procès. Des voies de recours accélératoires et compensatoires ont été établies en 2012 et considérées comme efficaces et accessibles par la Cour européenne. Ces mesures procédurales ont été complétées en 2014 par des mesures organisationnelles visant à simplifier et à accélérer les procédures.

Résolution finale
CM/ResDH(2004)81

Anagnostou-Dedouli
(24779/08+)

Résolution finale
CM/ResDH(2017)288

Pafitis et autres (20323/92)
Résolution finale
CM/ResDH(2005)65

Academy Trading Ltd et autres (30342/96+)

Résolution finale
CM/ResDH(2005)64

Tarighi Wageh Dashti
(24453/94+)

Résolution finale
CM/ResDH(2005)66

Vassilios Athanasiou et autres (50973/08+)

Résolution finale
CM/ResDH(2015)230

Michelioudakis et Glykantzi
(54447/10+, 40150/09+)

Résolution finale
CM/ResDH(2015)231

➤ Liberté de religion

➤ Lieux de culte

Le ministère de l'Éducation et des Cultes a modifié sa pratique administrative et a accordé, en matière d'exercice de son pouvoir discrétionnaire, l'autorisation de construire et d'exploiter des lieux de culte dans tous les cas similaires. Par la suite, en 2001, la Cour de cassation a jugé à l'unanimité que le « pouvoir discrétionnaire absolu » accordé à l'administration par un arrêté royal de 1939 constituait « une limitation intolérable de la liberté de croyance religieuse, ce qui était contraire à la Constitution et à la CEDH ».

Manoussakis et autres
(18748/91)

Résolution finale
CM/ResDH(2005)87

➤ Liberté de conscience

Une modification du code de procédure pénale de 2012 a permis de garantir qu'il ne pas obligatoire de révéler ses convictions religieuses dans le cadre d'une procédure pénale, mais qu'un témoin qui comparait devant un tribunal pénal peut choisir entre la prestation de serment religieux ou l'affirmation solennelle, en suivant la procédure de prestation de serment devant les juridictions civiles. L'obligation de révéler sa foi lors de la procédure de prestation de serment d'avocat a été supprimée à la suite des modifications apportées au Code des fonctionnaires en 2013.

Dimitras et autres
(42837/06+)

Résolution finale
CM/ResDH(2012)184

Alexandridis (19516/06)

Résolution finale
CM/ResDH(2016)312

➤ Objection de conscience

Thlimmenos (34369/97)

En 2001, le droit à un service de remplacement pour les objecteurs de conscience a été inscrit dans la Constitution, et le droit à la radiation du casier judiciaire des peines prononcées pour objection de conscience au service militaire a été légalement reconnu.

Résolution finale
CM/ResDH(2005)89

► Liberté d'expression

Le délit d'insulte à l'armée a été supprimé. Le nouveau Code pénal militaire de 1995 dispose que seules des déclarations publiques outrageantes à l'égard des forces armées peuvent constituer une infraction.

Grigoriades (24348/94)
Résolution finale
CM/ResDH(2004)79

► Liberté d'association

En 2016, la Loi sur les coopératives agricoles a mis fin à l'obligation des viticulteurs d'adhérer à des coopératives de vinification, leur permettant de disposer et de vendre librement leur production viticole.

Mytilinaios et Kostakis
(29389/11)
Résolution finale
CM/ResDH(2017)155

► Protection contre la discrimination

▢ dans l'attribution d'allocations

La législation nationale a été modifiée en 2009, supprimant la nationalité des enfants comme condition préalable à l'acquisition par leur mère des avantages liés au statut de « mère de famille nombreuse ».

Zeibek (46368/06)
Résolution finale
CM/ResDH(2012)34

▢ fondée sur l'orientation sexuelle

La Loi de 2015 sur l'exercice des droits, dispositions pénales et autres en matière d'union civile a rendu possible l'union civile des couples de même sexe.

Vallianatos et autres
(29381/09)
Résolution finale
CM/ResDH(2016)275

► Protection des droits de propriété

▢ Indemnisation en cas d'expropriation

Le Code d'expropriation de 2001 définit une indemnisation adéquate et des délais stricts dans les procédures de reconnaissance de la propriété foncière. Le cadre juridique régissant les comptes de dépôt restés inactifs a été réformé en 2013 par une loi établissant une procédure de notification automatisée avant l'expiration du délai de 20 ans suivant la dernière transaction, après quoi le compte sera prescrit au profit de l'État. Des missions de surveillance ont été confiées à la Banque nationale.

Azas (50824/99+)
Résolution finale
CM/ResDH(2011)217

Zolotas n° 2 (66610/09)
Résolution finale
CM/ResDH(2014)58

▢ Questions relatives au cadastre et indemnisation des propriétaires de bonne foi

Le registre national a été créé et a commencé à fonctionner par des lois adoptées entre 1997 et 2013. Les premiers relevés de propriété foncière ont été mis en place. En cas d'inexactitude de l'enregistrement initial, la loi prévoyait la possibilité de le contester et de le corriger, partiellement ou entièrement, dans des délais précis. Le Code de l'expropriation de 2001, modifié en 2002, prévoyait des délais stricts pour les procédures

Nastou et autres
(51356/99+)
Résolution finale
CM/ResDH(2019)179

Papstavrou et autres
(46372/99)

d'expropriation et la possibilité d'allouer des indemnités supplémentaires en cas de retard. La jurisprudence de la Cour de cassation en matière d'expropriation foncière a évolué après 2004, conformément à l'exigence de la jurisprudence de la Cour européenne d'une « évaluation globale » dans ce type de procédure.

En ce qui concerne les décisions administratives de reboisement obligatoire des terres prises sur la base d'un arrêté ministériel de 1934, le Conseil d'État a modifié sa jurisprudence en 2011-2012 et a réaffirmé l'obligation pour les autorités de procéder à une nouvelle évaluation avant de prendre une décision de reboisement dans les cas où un long délai s'est écoulé depuis l'évaluation initiale.

Résolution finale
CM/ResDH(2019)178

► **Droit à l'instruction des enfants roms**

Des mesures spécifiques ont été adoptées afin de faciliter l'inscription des enfants roms dans le système éducatif national, notamment par des procédures d'inscription simplifiées, des instructions spéciales aux enseignants et le contrôle de l'assiduité.

Sampanis et autres
(32526/05)
Résolution finale
CM/ResDH(2011)119

► **Droits électoraux**

À la suite de l'arrêt de la Cour européenne constatant une violation de la Convention en raison du changement de Constitution intervenu après les élections et de la déchéance du requérant de son mandat parlementaire obtenu, la Constitution a été modifiée en 2008, afin d'abroger l'interdiction pour les membres du Parlement d'exercer des activités professionnelles.

Lykourazos (33554/03)
Résolution finale
CM/ResDH(2010)171